

III. Cour du travail de Mons, 5 septembre 2024

LS-Conditions de reconnaissance de l'I.T. Article 100, § 1^{er}
(LC 94); Procédure judiciaire Expertise

1. Il appartient à la partie contestant les conclusions du rapport de l'expert de démontrer que ce dernier a commis une erreur.

2. L'erreur commise peut relever du fait que l'expert n'a pas tenu compte de tous les éléments de fait ou relever du fait que l'expert n'a pas donné à l'ensemble des éléments de fait dont il dispose, une portée adéquate (excessive ou erronée).

3. Le juge, disposant des éléments de fait, peut trancher en toute connaissance de cause. L'expert ne lui donnant qu'un avis, il n'est pas tenu de le suivre.

4. En effet, le juge n'est pas astreint de suivre l'avis de l'expert si sa conviction s'y oppose. Son pouvoir d'appréciation souverain est toutefois limité par l'obligation qu'il a de justifier les motifs pour lesquels il entend rejeter les conclusions d'un rapport d'expertise.

5. La dénonciation anonyme ne peut être retenue comme étant un élément déterminant dans l'évaluation de l'état d'incapacité de travail de l'intéressé dans le chef du médecin du service des indemnités membre du Conseil médical de l'invalidité ni de la part de l'expert car les examens réalisés avec objectivité.

... c./INAMI

N° de rôle : 2023/AM/298

...

5. Discussion

Lorsque le juge a recours aux lumières d'un expert en vue de départager les opinions divergentes des parties, c'est parce qu'il ne dispose pas des éléments pour statuer lui-même ou parce qu'il ne possède pas les compétences requises.

Il convient en conséquence de faire confiance à l'expert *sauf* s'il est démontré que ce dernier a commis une erreur :

- soit en ne tenant pas compte de tous les éléments de fait (la contestation porte alors, par ex., sur le plan strictement médical lorsque comme, en l'espèce, l'expert désigné est un médecin ; s'il est fait droit à la contestation, le recours à un second expert ou à un complément d'expertise s'imposera généralement)
- soit en donnant à ces éléments de fait une portée excessive ou erronée dans un sens ou dans l'autre (en ce cas, le juge dispose des éléments de fait et peut trancher en toute connaissance de cause, l'expert ne lui donnant qu'un avis qu'il n'est pas tenu de suivre).

Selon l'enseignement de la Cour de cassation, la circonstance qu'une partie n'a, à l'époque de l'expertise, fait part à l'expert d'aucune observation pertinente, n'a pas pour conséquence de la priver ultérieurement du droit de soumettre à l'appréciation des juges ses griefs concernant le rapport d'expertise (voir Cass. 17.02.1984, PAS. I, p. 704) ; il faut, mais il suffit, que la partie qui sollicite l'écartement de l'expertise, le remplacement d'un expert, une expertise complémentaire, la désignation d'un autre expert, ou une décision judiciaire s'écartant sur le fond des conclusions de l'expert, rapporte la preuve qu'il pourrait effectivement être porté atteinte à ses droits si on lui interdisait de produire des éléments médicaux de nature à modifier les conclusions de l'expert (voir en ce sens "Traité de l'expertise en toutes matières", volume I, Paul Lurquin, Bruylant 1985, n° 184 in fine, p. 176).

Dans son arrêt précité du 17 février 1984, la Cour suprême a encore considéré que "le juge apprécie en fait s'il est suffisamment éclairé par l'expertise et les autres éléments de la cause pour statuer sur les griefs formulés (même) postérieurement au rapport de l'expert".

Conformément à ce qu'à rappelé la Cour de cassation dans un arrêt subséquent du 14 octobre 2019 (S.18.0102.F/3) :

- en vertu de l'article 962, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique
- cet article dispose, en son alinéa 4, qu'il n'est point tenu de suivre l'avis des experts *si sa conviction s'y oppose*
- il en résulte qu'il appartient au juge du fond d'apprécier *en fait* la valeur probante d'un rapport d'expertise
- en restreignant sa liberté d'appréciation de la valeur probante d'un rapport d'expertise au cas où celui-ci est affecté d'une erreur, l'arrêt attaqué viole l'article 962, alinéa 4, du code judiciaire.

Si le juge n'est pas astreint de suivre l'avis de l'expert, si sa conviction s'y oppose, son pouvoir d'appréciation souverain est cependant limité par l'obligation qu'il a de justifier les motifs pour lesquels il entend rejeter les conclusions d'un rapport, car il apparaît en effet difficile pour un juge de justifier sa décision d'écarter le rapport de l'expert au profit de l'avis divergent du conseil technique d'une partie – fût-il des plus renommés – sans au moins en exposer les raisons qui ressortent d'éléments internes au rapport et, plus particulièrement du constat de défaillances ou de manquements qui en fragilisent le crédit (*conclusions de l'avocat général GENICOT précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 14.10.2019, R.G. S.18.0102.F, www.juportal.be*).

Il ressort de l'exposé de la cause du litige, ainsi que des éléments du dossier, tels que rappelés par le Ministère public dans son avis écrit, que :

- monsieur ... a été examiné par le conseil médical de l'invalidité de l'INAMI, suite à une dénonciation anonyme adressée le 18 mars 2021 à ses services, pour un travail non autorisé en période d'invalidité, libellé comme suit : "je viens vers vous car je donne vous informer que Monsieur ... est depuis 3 ans en arrêt de travail il était salarié de la grande surface ... apparemment il serait en incapacité de travail suite à des douleurs lombaires. Il a 3 ans acquiert une maison dans laquelle il y avait de gros travaux de rénovation donc porte de charges lourdes avec preuves à l'appui photos et autres. Je ne comprends pas qu'on puisse continue à verser des indemnités d'incapacité de travail pour ces douleurs avec que chez lui ça ne lui pose aucun problème de soulever, porter ou déplacer des charges lourdes ... pourriez-vous me diriger vers un service en charge de cette fraude. Merci bien à vous Envoyé de mon iPhone."
- contrairement à ce que prétend Monsieur ... cet élément n'a pas été déterminant dans l'évaluation de son état d'incapacité, ni pour les membres du Conseil médical de l'invalidité de l'INAMI, ni pour l'expert

- le Docteur ... du Conseil médical de l'invalidité a procédé à un examen médical détaillé le 29 avril 2021 montrant une bonne mobilité de la colonne lombaire, une marche aux trois modes sans boîtiers, et une absence d'atrophie du membre inférieur déclarée présenter des signes de sciatalgie avec douleur au mollet et pied gauche. On notait néanmoins un lasègue et flip test positif à gauche mais sans déficit
- les rapports reçus, notamment ceux des Docteur ... ont bien été examinés et commentés, ainsi que l'INAMI le rappelle dans ses conclusions déposées au greffe de la Cour, le 22 février 2024
- il en est de même de l'expert qui précise à la page 5 de son rapport préliminaire ce qui suit : *"Les documents communiqués confirment un accident de travail le 3 juillet 2017 et non en 2018 comme premièrement déclaré. L'I.T.T. a été prise en charge par AXA du 3 juillet au 5 août 2017 avec consolidation sans séquelle (A4-1 à 4-2). Depuis lors, il déclare la persistance d'une douleur fessière gauche avec irradiation dans le membre inférieur gauche (sciatalgie SI gauche). De nombreux examens ont été pratiqués qui n'ont pas apporté d'explication claire à ce phénomène. Les CT scans et IRMs lombaires ont cependant démontré l'absence de conflit disco-radiculaire. Les examens cliniques démontrent l'absence de déficit moteur et d'amyotrophie. L'examen clinique pratiqué par l'expert le 10 mars 2022 a démontré : Absence de déficit moteur ; Absence d'amyotrophie ; Réflexes normaux ; Douleurs à la palpation du massif fessier gauche. Fin 2021, Monsieur ... déclare l'apparition d'un engourdissement de l'extrémité de tous les doigts. À l'heure actuelle, les bilans neurologiques n'ont pas démontré d'explication."*
- Le certificat médical du Docteur ... du 23 octobre 2023 ne comporte aucune critique à l'égard de l'expertise ni aucun moyen nouveau. Il se contente de décrire une situation à la date de son examen, dont l'expert a eu connaissance.

Comme l'expertise aboutit à des conclusions aussi circonstanciées que pertinentes au terme d'un processus ayant respecté le principe du contradictoire, la présente juridiction ne pourra que procéder à leur entérinement, et ce d'autant qu'aucun élément ne permet de dire que sa conviction s'y opposerait.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme déposé par Monsieur le Substitut Général ..., auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable, mais dépourvu de fondement et confirme le jugement déféré, en ce compris ce qui a trait aux frais et dépens du premier degré,

...